

Un nouveau gouvernement libéral présentera au Parlement un modèle de drapeau qui ne pourra être confondu avec l'emblème de nul autre pays.

Il y a nombre d'années que notre parti s'est engagé à demander au Parlement de rendre une décision à l'égard du drapeau. La présente résolution ne saurait donc prendre personne au dépourvu. Nous n'agissons pas sans avoir fait connaître nos intentions comme il se devait, et nous n'imposons rien au Parlement, comme certains l'ont laissé entendre... (*Exclamations*)... Maintenant, pour la première fois dans notre histoire, le Parlement est appelé à rendre une décision à cet égard... (*Applaudissements*)... et le Parlement se prononcera d'une façon ou d'une autre... (*Applaudissements*)... Je me suis également engagé au Parlement à cet égard depuis les élections de 1963. Le 12 novembre 1963, le chef de l'opposition (M. Diefenbaker) m'a posé une question au sujet des instances qui m'avaient été présentées par la Légion royale canadienne au sujet de la question du drapeau et je vais vous donner ici quelques passages de ma réponse:

Cependant, j'ai répété...

A la délégation de la Légion royale canadienne

...la promesse de notre gouvernement de soumettre au Parlement un projet de drapeau national canadien en deçà de deux ans après son élection.

Le chef de l'opposition a alors demandé:

Le premier ministre voudrait-il nous dire si ce projet de drapeau sera soumis au Parlement ou s'il sera simplement déclaré drapeau national du Canada au moyen d'un décret ministériel?

J'ai répondu que la question serait tranchée par le Parlement... (*Applaudissements*) Le 24 février 1964, en réponse à une question posée à la Chambre, j'ai répété que le Parlement devait, sans nul doute, être mis en mesure de décider pour ou contre un drapeau en particulier. Cette occasion est maintenant offerte au Parlement.

Puis-je déclarer qu'il est cinq heures?

**M. l'Orateur:** Comme il est cinq heures, la Chambre procédera maintenant à l'examen des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire aux avis de motion.

## LA LOI SUR LES INVALIDES

### MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTAT DE SANTÉ ET AUX APTITUDES MENTALES

**M. Heber E. Smith (Simcoe-Nord)** propose:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait étudier l'opportunité d'étendre la définition d'un invalide dans la loi sur les invalides et les règlements y afférents, en vue de prendre en considération certains facteurs tels que l'état de santé, les aptitudes mentales et l'âge des requérants, ainsi que les autres facteurs qui peuvent provoquer un état d'inaptitude permanente au travail.

—Même si les travaux qui ont précédé l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire ont donné lieu à un débat animé, je me demande si la question que nous allons étudier maintenant n'est pas tout aussi importante et tout aussi digne de l'attention du Parlement.

Il y a tout juste un an et quelques jours que j'ai présenté une résolution à la Chambre, demandant au gouvernement d'étudier l'opportunité d'étendre la portée du mot «invalide» sous le régime de la loi sur les invalides.

A ce moment-là, le député de Spadina (M. Ryan) a proposé de suivre cette ligne de conduite. Nous avons attendu un an, mais aucune mesure n'a été prise à cet égard. Il y a 12 mois environ, j'ai dit qu'il y avait lieu de tenir compte de quatre choses. La première serait l'état physique de la personne en question; la deuxième son état mental, la troisième son âge et la quatrième l'impossibilité permanente de l'employer qui découlerait peut-être des trois précédentes. Si le gouvernement ne change pas d'avis—et c'est là une supposition assez sommaire, car j'ignore s'il s'agit déjà d'une politique adoptée par le gouvernement, n'ayant pas entendu le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) donner son approbation officielle—certaines petites dispositions doivent être prises dans le sens que j'ai indiqué. Elles se réfèrent dans certaines communications relatives à la loi sur la pension du Canada et à la définition de l'invalidité pour ce qui est des prestations d'invalidité. Voici cette proposition:

D'une façon générale, on se propose de reconnaître, du point de vue médical, l'affaiblissement provoquant une invalidité tellement prolongée et sévère que la personne en question est incapable de se procurer un emploi rémunéré convenable. Il n'est pas nécessaire d'être frappé d'incapacité absolue pour être incapable de se livrer à une activité convenablement rémunérée.

Si le gouvernement persiste dans la définition proposée, il aura certainement mon appui. J'aimerais voir cette définition figurer dans la loi sur les invalides; et je veux dire qu'on l'y insère maintenant, non pas l'année prochaine, ou en 1971, quand commenceront les prestations d'invalidité prévues sous le régime de pension envisagée pour le Canada.

Même si le régime de pension du Canada est appliqué, les pensions versées aux invalides seront encore sévèrement limitées. D'abord, si je comprends bien la proposition, les prestations ne sont censées être versées qu'à partir de 1971 dans le cas des invalides, c'est-à-dire dans quelque six ou sept ans. La deuxième catégorie de personnes qui n'en tirera aucun avantage sera celle des personnes admises à participer au régime de pension du Canada—c'est-à-dire ceux qui ne pourront compléter deux ans